

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE

N° 66624

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
PARC DE LA PETITE HALLE, PARC DU MARCHÉ et ALLEE DES GLORIEUSES
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant que la manifestation du "VIDE GRENIER - ANIM'A BOURG" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, PARC DE LA PETITE HALLE, PARC DU MARCHÉ et ALLEE DES GLORIEUSES

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/05/2025 à 14h30 et jusqu'au 18/05/2025 à 21h00, les prescriptions suivantes s'appliquent PARC DE LA PETITE HALLE dans sa partie comprise entre l'AVENUE MAGINOT et l'ALLEE CENTRALE :

- La circulation des véhicules est interdite.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours ;

- Le stationnement des véhicules est interdit.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 17/05/2025 à 19h30 et jusqu'au 19/05/2025 à 07h45, les prescriptions suivantes s'appliquent PARC DU MARCHÉ sur le parking payant MARCHÉ COUVERT :

- La circulation des véhicules est interdite.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours ;

- Le stationnement des véhicules est interdit.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Le 18/05/2025, la circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 18h00 ALLEE DES GLORIEUSES dans sa partie comprise entre l'AVENUE MAGINOT et l'ALLEE CENTRALE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 4 : À compter du 16/05/2025 à 05h30 et jusqu'au 19/05/2025 à 12h00, le stationnement des véhicules est interdit, sur 2 places PARC DU MARCHÉ sur le parking payant MARCHÉ COUVERT pour permettre de manœuvrer pour la pose du container. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux et l'organisateur de l'évènement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le - 9 MAI 2025

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.